

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELMONICO DOREL

Zone portuaire
38550 Sablons

Références : 2024 – Is200SS
Code AIOT : 0010400097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans les installations exploitées par l'entreprise DELMONICO DOREL sur la zone portuaire de la commune de Sablons. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELMONICO DOREL
- Zone portuaire 38550 Sablons
- Code AIOT : 0010400097
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Sablons exploité par la société DELMONICO-DOREL Carrières est autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 août 2002, pour les activités 2515-1, 2517-1, 2521-1.

Le site comprend une zone de stockage de matériaux (transit), des installations de traitement de matériaux, une centrale d'enrobage exploitée par le groupe Cheval (via une convention passée avec Delmonico-Dorel). Une petite déchetterie à destination des professionnels du bâtiment, exploitée par Valorsol Environnement est aussi présente sur le site depuis 2019, sous le régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	rejets aériens	Arrêté Préfectoral du 20/08/2002, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Demande d'action corrective	6 mois
6	Surveillance des émissions - Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	12 mois
7	Surveillance des émissions - Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/08/2002, article 1	Sans objet
2	Suites inspection 2019	Rapport d'inspection 2019	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/08/2002, article 4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection 2024 a permis de constater que l'exploitation des installations du site de Sablons est conforme dans l'ensemble à la réglementation. La maîtrise des prélèvements d'eau depuis 2019 suite à la mise en place du clarificateur est notée.

Plusieurs non conformités mineures ont été cependant relevées. Elles concernent le suivi des retombées de poussières et les mesures des niveaux et émergences sonores réglementaires, qui devront être effectués à l'occasion d'un prochain pic d'activité significatif du site dans un délai de 12 mois, et les analyses des eaux résiduelles de la plateforme, à transmettre sous 6 mois à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2002, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Rubriques ICPE 2515-1 ; 2517-1 ; 2521-1

Constats :

La plateforme de Sablons exploitée par la société DELMONICO-DOREL Carrières est composée :

- d'une zone de stockage de matériaux (transit) provenant principalement des carrières du groupe DELMONICO-DOREL (rubrique 2517-1). L'approvisionnement est effectué par camions ou péniches. Le site est situé sur des terrains de la concession CNR.
- d'un hall de stockage de sel de déneigement, qui n'est plus utilisé actuellement ;
- d'une zone de traitement (criblage et lavage) des matériaux. Le concassage est assuré par campagne avec des moyens mobiles (rubrique 2515-1).
- d'une centrale d'enrobage (rubrique 2521), suivie par le service HSE du groupe Cheval. Elle a été installée au cours de l'année 2018. L'installation demeure sur site depuis 2018.
- d'une zone accueillant une petite déchetterie à destination des professionnels du bâtiment, exploitée par Valorsol Environnement (Delmonico-Dorel/Cheval) sous le régime de la déclaration (télédéclaration du 30/01/2019, rubriques 2710-1b (6,9t), 2710-2b (275 m3),- 2714-2 (910 m3)).

Par ailleurs l'exploitant étudie le développement avec un partenaire cimentier d'une activité de réception et préparation de déchets non dangereux , non inertes en vue d'une incorporation dans un process de fabrication de ciments bas carbone (volume de 10 à 15.000 tonnes par an).

L'activité qui sera soumise à déclaration d'après les volumes attendus (rubriques 2515 et 2517 déjà sur site, 2516 pour les mâchefers) se déroulera principalement dans le hangar couvert qui n'est plus utilisé. Cela nécessitera des opérations de tri, concassage, criblage, et un apport en eau pour mouiller certains matériaux pulvérulents (voir le point 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'inspection 2019

Référence réglementaire : Autre du 20/08/2002

Thème(s) : Autre, Suites de l'inspection 2019

Prescription contrôlée :

Réponses de l'exploitant en date du 02/07/2019

Constats :

L'exploitant a répondu le 2 juillet 2019 suite aux différents constats formulés lors de l'inspection du 16 mai 2019.

A retenir :

Ont été engagées :

- une campagne de mesure des retombées de poussières (bureau d'études ITGA), le rapport correspondant a été transmis à l'inspection des installations classées, il n'appelle pas d'observation ;
- des mesures des émissions atmosphériques (le rapport Socorair a été transmis à l'inspection des installations classées), sans observation.

Une procédure de maintenance préventive du filtre du poste d'enrobage a été rédigée.

La société Delmonico-Dorel souhaite continuer à mettre en oeuvre l'AP du 20 août 2002 pour le site de la centrale d'enrobage.

La station neuve de traitement des eaux de process de lavage des granulats (clarificateur) a été mise en service le 06/06/2019 ; les rejets au Rhône canalisé sont supprimés ; l'analyse des trois déshuileurs des différents points de rejet du site a été planifiée avec La Drôme Laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2002, article 4.2.1

Thème(s) : Autre, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

La quantité journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sera limitée à 50 m³ pour un débit instantané de 5 m³/h

Constats :

Les prélèvements d'eau se font par pompage dans la nappe (forage implanté vers la centrale d'enrobage), et par pompage dans le canal usinier du Rhône. Les deux points de prélèvement sont équipés de compteurs. Depuis la mise en place du clarificateur en 2019 les prélèvements sont restés inférieurs au prélèvement total annuel autorisé de 12.000 m³. L'exploitant indique un taux de recyclage des eaux de process de 92%.

Prélèvement en 2023 : 665 m³ (forage de la centrale d'enrobage), 6654 m³ (pompe)

Prélèvement total en 2022 : 7220 m³

Prélèvement total en 2021 : 8821 m³

Prélèvement total en 2020 : 6762 m³

En 2024 la consommation de l'ensemble des installations atteint le jour de l'inspection 11628 m³, l'exploitant indique que les matériaux provenant de la carrière granitique de Saint-Julien, traités en plus grande quantité en 2024, nécessitent plus d'eau de lavage.

L'exploitant précise qu'en raison du projet de développement d'une nouvelle activité sur site (mentionné au point 1) soumise à déclaration, et du fait de l'utilisation plus importante de matériaux granitiques, les besoins de prélèvement pourraient dépasser à l'avenir 12.000 m³/an. Un courrier de l'exploitant à l'inspection des installations classées explicitera en les justifiant les besoins futurs en eau pour les installations du site de Sablons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rejets aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2002, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites ci-après...les gaz rejetés à l'atmosphère ne

doivent pas contenir-plus de 40 mg/N m ³ de poussières - plus de 300 mg/N m ³ de dioxyde de soufre. L'exploitant devra transmettre les résultats des mesures.. tous les ans si une même installation demeure sur site
Constats : Le dernier rapport d'octobre 2019 d'analyse des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage par le bureau d'études Socor Air transmis au service de contrôle n'appelle pas d'observation particulière. Aucune analyse n'a été réalisée depuis 2019. La fréquence de ces mesures doit être annuelle selon la réglementation. L'exploitant précise cependant qu'une commande a été passée à Socor Air pour une analyse en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport d'analyse des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage commandé en 2024 sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Comme en 2019, l'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 prescrit la transmission des résultats des mesures des émissions atmosphériques tous les ans si la centrale d'enrobage demeure sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents
Prescription contrôlée : Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations sont équipées de 3 séparateurs d'hydrocarbures implantés sur la zone de la déchetterie pro, sur la plateforme de la centrale d'enrobage (avant rejet dans une noue d'infiltration), et à l'entrée du bassin nord-est (avant rejet vers la Sanne).

L'exploitant a transmis le plan des réseaux lors de l'inspection. Les regards curés ont été observés.
L'exploitant précise que l'entretien des séparateurs a été fait en octobre 2024, sauf celui de la centrale d'enrobage, du fait des fortes précipitations récentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports d'analyse des eaux résiduaires prélevées au niveau des 3 séparateurs d'hydrocarbures du site de Sablons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Surveillance des émissions - Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; .
Constats : L'exploitant ne dispose pas de mesures de bruit récentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant effectuera des mesures des niveaux et émergences sonores réglementaires lors d'un prochain pic d'activité du site (à l'occasion d'une intervention du concasseur mobile). Le rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées rappelle que la fréquence de ces mesures est annuelle. Celle-ci pourra devenir trisannuelle seulement si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 26/11/12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois
--

N° 7 : Surveillance des émissions - Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
--

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de mesures récentes du suivi des retombées de poussières. Le dernier rapport de 2019 du bureau d'études ITGA montrait des mesures conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant transmettra au service de contrôle le rapport de mesures des retombées de poussières, lors d'un prochain pic d'activité du site (avec fonctionnement de l'installation de concassage mobile).
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 12 mois
--